

DECISION N° 1065/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « MÖLLER + Logo » n° 102132

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102132 de la marque « MÖLLER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mars 2019 par la société COORS BREWING COMPANY, représentée par le cabinet SCP DUDIEU IP EXPERTISE ;
- Vu** la lettre n° 00285/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 02 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MÖLLER + Logo » n° 102132 ;

Attendu que la marque « MÖLLER + Logo » a été déposée le 08 juin 2018 par Monsieur JOSE MARIA AYCART VALDES et enregistrée sous le n° 102132 pour les produits des classes 32, 33 et 34 ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société COORS BREWING COMPANY fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « MILLER » n° 17279 déposée le 28 juin 1977 pour les produits de la classe 32 ;

Que cet enregistrement est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui car renouvelé en 1997, 2007 et 2017 ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que les deux marques couvrent des produits identiques de telle sorte que le consommateur pourrait penser qu'il existe un lien entre les deux titulaires, ou que la marque du déposant émane d'elle ; que ces éléments renforcent le risque de confusion ;

Qu'elle sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « MÖLLER + Logo » appartenant à Monsieur JOSE MARIA AYCART VALDE, pour violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les droits conférés par l'enregistrement n° 17279 en classe 32 ne s'étendent pas au droit d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour les produits de la classe 34 (Tobacco; smokers' articles; matches) en vertu du principe de spécialité des marques, en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires, encore moins complémentaires aux produits de la classe 32 (Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons) couverts par la marque de l'opposant ;

Attendu que Monsieur JOSE MARIA AYCART VALDES n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société COORS BREWING COMPANY ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 102132 de la marque « MÖLLER + Logo » formulée par la société COORS BREWING COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 102132 de la marque « MÖLLER + Logo » est partiellement radié dans les classes 32 et 33.

Article 3 : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : Les parties disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2020

(é)**Denis L. BOHOUSSOU**